

**Date : 20071016**

**Dossier : IMM-3104-06**

**Référence : 2007 CF 1053**

**Ottawa (Ontario), le 16 octobre 2007**

**EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE BARNES**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**demandeur**

**et**

**BUSHRA AHMEDIN NURU, ZEMZEM ABDULAZIZ SAID  
(alias ZEMZEM ABDULAZI SAID), FAIZA BUSHRA NURU,  
REHAM BUSHRA NURU, RANIA BUSHRA NURU,  
REDWAN BUSHRA NURU, ABDULAZIZ BUSHRA NURU  
(alias ABDULAZIZ BUSHR NURU, REEMA BUSHRA NURU)**

**défendeurs**

**MOTIFS SUPPLÉMENTAIRES DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] L'avocat des défendeurs a demandé une modification du jugement dans la présente procédure en vertu de l'alinéa 397(1)a) des *Règles de la Cour fédérale* pour assurer la concordance du jugement et des motifs. Le demandeur n'a pris aucune position à l'égard de cette demande. Je suis persuadé que la situation justifie d'apporter la modification demandée.

[2] Lorsque l'affaire a été plaidée, le demandeur a demandé une mesure de réparation à l'égard d'un seul défendeur, Bushra Ahmedin Nuru. L'avocat du demandeur n'a pas attaqué la décision de la Commission qui accordait la protection aux autres défendeurs. C'est ce qui se reflétait au paragraphe 3 de mes motifs :

Le ministre ne conteste dans la décision de la Commission que l'octroi de l'asile au demandeur d'asile principal, Bushra Ahmedin Nuru. Le ministre ne fait valoir aucune prétention à l'égard des autres défendeurs.

[3] Pour éliminer toute confusion sur le caractère limité de la réparation accordée, le jugement de la Cour sera modifié comme suit :

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie à l'égard du défendeur Bushra Ahmedin Nuru et qu'un tribunal différemment constitué statue à nouveau sur le fond de sa revendication.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la demande de contrôle judiciaire soit rejetée à l'égard des autres défendeurs nommés.

---

« R. L. Barnes »

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-3104-06

**INTITULÉ :** LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION  
c.  
BUSHRA AHMEDIN NURU *ET AL.*

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 11 SEPTEMBRE 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** LE JUGE BARNES

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** LE 16 OCTOBRE 2007

**COMPARUTIONS :**

Gordon Lee POUR LE DEMANDEUR

Angus Grant POUR LES DÉFENDEURS

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

John H. Sims, c.r. POUR LE DEMANDEUR  
Sous-procureur général du Canada

Cabinet de Catherine Bruce POUR LES DÉFENDEURS  
Toronto (Ontario)